
Annexes

Droit au séjour en France des étrangers

En matière de migrations, le texte de référence est l'Ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Cette ordonnance a été modifiée à de nombreuses reprises depuis. L'ensemble des textes, législatifs et réglementaires est codifié dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

D'une manière générale, l'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. Le régime de droit commun ne s'applique pas aux ressortissants des pays de l'Union européenne à 27, de la Suisse et des pays de l'Espace économique européen qui peuvent entrer, circuler et travailler librement sur le territoire sans autorisation préalable ou formalités. Jusqu'en 2014, les ressortissants bulgares ou roumains doivent avoir une autorisation pour travailler.

Les étrangers non ressortissants des pays de l'Union européenne à 27, de la Suisse et des pays de l'Espace économique européen (pays tiers), autorisés à entrer et séjourner en France doivent disposer d'un titre de séjour, généralement valable pour un an. Ils doivent le cas échéant en demander le renouvellement, qui peut ne pas être accordé. Après 5 années de séjour légal (hors année(s) d'étude(s)), ils peuvent demander une carte de résident de 10 ans, qui, après obtention, est renouvelable de droit.

Les demandes de titre de séjour doivent être déposées en France. Elles sont accordées dès lors que les conditions requises, variant selon le motif du titre, sont remplies. Les étrangers obtenant un premier titre de séjour relèvent des situations suivantes :

Les personnes qui viennent travailler :

elles peuvent venir travailler de façon permanente, temporaire ou comme saisonniers. Pour cela, elles doivent bénéficier d'une autorisation de travail accordée après demande de l'employeur français et contrôle de la situation de l'emploi par la Direction régionale de l'administration compétente. La durée du titre de séjour est fonction de la durée de leur contrat de travail ;

Les personnes qui bénéficient d'un titre de séjour pour motif familial :

– le regroupement familial : tout ressortissant étranger a le droit de faire venir son conjoint et ses enfants de moins de 19 ans dans l'année, dès lors qu'il est régulièrement installé en France depuis au moins 18 mois et que les conditions d'accueil permettent d'envisager une bonne insertion de la famille. L'exercice de ce droit est soumis à des conditions de ressources et de logement qui varient en fonction de la taille de la famille. Une évaluation du « degré de connaissance de la langue française » de la personne demandant un visa pour rejoindre un membre de sa famille est effectuée et, si nécessaire, le demandeur doit suivre une formation linguistique sur place avant l'obtention du visa,

– membres de famille de Français : le fait de faire venir en France un étranger membre de la famille d'un ressortissant français ne relève pas de la procédure de regroupement familial. L'obtention d'un titre de séjour est soumise à conditions. Il appartient à ce membre de famille de justifier d'une entrée régulière (conjoint ou enfant étranger de moins de 22 ans dans l'année ou à charge ainsi que l'ascendant à charge). Comme pour les personnes qui souhaitent venir en France au titre du regroupement familial, une évaluation de la connaissance du français est requise,

– les titres « liens personnels et familiaux » : en bénéficient un étranger dont les liens personnels

et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus ; cela concerne notamment des personnes présentes depuis plusieurs années en France, – les membres de famille de réfugiés.

À l'exception des membres de famille de réfugiés, qui ont droit à une carte de résident de 10 ans, les titres de séjour pour motif familial sont en général accordés pour une durée d'un an ;

Les demandeurs d'asile et réfugiés :

les demandeurs d'asile sont des personnes qui sollicitent le statut de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides (OFPRA). Si le demandeur d'asile remplit les conditions requises pour être admis en France, il reçoit une autorisation provisoire de séjour, renouvelable jusqu'à ce que l'OFPRA ait statué. Lorsque la qualité de réfugié « conventionnel » (au sens de la Convention de Genève de 1951) est reconnue au demandeur, il reçoit de plein droit une carte de résident de 10 ans. Dans le cas contraire, il est appelé à quitter le territoire.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié mais qui font toutefois l'objet de menaces dans leur pays d'origine peuvent bénéficier de la « protection subsidiaire » (anciennement asile territorial) mise en place par la loi du 10 décembre 2003 et qui donne droit à un titre de séjour d'un an. L'asile « constitutionnel » est accordé, rarement, aux personnes qui ne peuvent être admises aux titres précédents et qui sont persécutées dans leur pays « en raison de leurs actions en faveur de la liberté » ;

Les étudiants :

l'étranger qui souhaite faire des études dans un établissement scolaire ou universitaire français peut demander un titre de séjour d'un an renouvelable jusqu'à la fin de son cursus ;

Les autres titres :

les plus nombreux sont les titres pour les visiteurs ou pour les étrangers malades. Les titres de séjour « visiteurs », d'une durée d'un an, sont attribués aux étrangers qui s'engagent à ne pas travailler et disposent de ressources suffisantes pour vivre en France. Les titres de séjour « étrangers malades », d'une durée d'un an, sont destinés aux étrangers gravement malades dont l'état nécessite une prise en charge médicale n'existant pas dans le pays d'origine et dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur leur santé.

La nationalité

La nationalité est le lien juridique qui relie un individu à un État déterminé. La nationalité française peut résulter :

– soit d'une **attribution** par filiation (*jus sanguinis* ou droit du sang) ou par la naissance en France de parents nés en France (*jus soli* ou double droit du sol) ;

– soit d'une **acquisition**.

L'attribution de la nationalité française

Par filiation (droit du sang) :

Est français l'enfant, dont l'un des parents au moins est Français au moment de sa naissance. La filiation adoptive ne produit d'effet en matière d'attribution de la nationalité française que si l'adoption est plénière.

Par la double naissance en France (double droit du sol) :

Est français l'enfant, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

L'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1994, d'un parent né sur un ancien territoire français avant son accession à l'indépendance, est Français de plein droit. Il en est de même de l'enfant né en France d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962.

L'acquisition de la nationalité française

De plein droit, à raison de la naissance et de la résidence en France :

depuis le 1^{er} septembre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1998 relative à la nationalité, tout enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

L'acquisition de façon anticipée par déclaration est possible à partir de l'âge de treize ans (article 21-11 du Code civil) :

- elle peut être réclamée au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, avec son consentement personnel et sous conditions ;
- à partir de seize ans, et sous conditions, elle peut être réclamée par l'enfant mineur lui-même. La condition de résidence habituelle en France doit alors être remplie à partir de l'âge de huit ans.

Par déclaration :

- mariage avec un(e) Français(e) : la déclaration peut être souscrite après un délai de 4 ans à compter de la date du mariage à condition que la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage. L'acte du mariage célébré à l'étranger doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français. Le déclarant doit justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. Le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation à la communauté française autre que linguistique ;
- adoption simple ou recueil en France : l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer qu'il réclame la nationalité française, à condition de résider en France à l'époque de sa déclaration.

Par naturalisation (décret) :

- la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande, sauf cas prévus par le Code civil. Le candidat à la nationalité française doit prouver par un diplôme ou par une attestation délivrée à la suite d'un test auprès d'un organisme agréé qu'il a atteint le niveau requis en français et justifier de sa « connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises » en répondant à un questionnaire ;
- effet collectif de l'acquisition de la nationalité française : sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant mineur, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent. Cet enfant mineur peut ou non être né en France.

La réintégration dans la nationalité française, sous certaines conditions, permet aux personnes qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la réintégration par décret n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclara-

tion concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Principales étapes en matière de droit de la nationalité et des étrangers

Avant 1945

À la veille de la Révolution de 1789, naissance sur le sol (*jus soli*) ou de parents français (*jus sanguinis*) permettent toutes deux d'accéder à la qualité de Français. De 1790 à 1795, un étranger devient automatiquement Français, s'il remplit certaines conditions, notamment de domicile en France. En 1803, les rédacteurs du Code civil rétablissent le pouvoir de l'État sur la nationalité. Désormais, elle se transmet comme le nom de famille, par le père ; elle est attribuée à la naissance et ne se perd plus si l'on transfère son domicile à l'étranger.

De ce fait, les enfants nés en France de parents étrangers restent étrangers. Ils échappent ainsi au tirage au sort pour un service militaire qui peut durer de 6 à 8 ans pour les jeunes Français. Au nom de l'égalité (des devoirs), dès 1818, les élus des régions frontalières réclament donc que les enfants d'étrangers nés et éduqués en France, « Français sociologiques » bien qu'étrangers en droit, se voient imposer la qualité de Français. Ce n'est cependant que lorsque la France devient clairement un pays d'immigration que le *jus soli* obligatoire est rétabli. Entre 1851 et 1889, l'immigration s'est développée, particulièrement dans les départements frontaliers, et le récent rattachement de la Savoie et du comté de Nice à la France ou la présence d'importantes colonies espagnoles ou italiennes en Algérie conduisent à légiférer. La loi de 1889 impose alors à l'enfant né en France d'un parent étranger lui-même né en France (double *jus soli*) d'être Français à la naissance tandis que l'enfant né en France de parents étrangers (simple *jus soli*) devient Français à sa majorité.

Le décret du 2 avril 1917 institue pour la première fois une carte de séjour pour les étrangers de plus de 15 ans résidant en France. Auparavant, une simple déclaration à la mairie de leur résidence suffisait aux étrangers pour s'établir en France et y exercer une profession.

Impératif démographique oblige, la loi de 1927 élargit l'accès à la nationalité par la naturalisation. Celle-ci peut désormais être demandée dès dix-huit ans, après trois ans de séjour au lieu de dix ans auparavant. Dans le climat de la crise des années 1930, des débats violents opposent alors les gardiens de la « nationalité-à-titre-originaire » aux auteurs de la loi de 1927. Pour satisfaire l'opinion restrictionniste, un décret-loi de 1934 interdit l'accès des nouveaux naturalisés aux fonctions publiques et à la profession d'avocat. En 1938, on ajoute à l'interdiction pour le naturalisé d'être élu, l'interdiction d'être électeur pendant cinq ans. Jusqu'en juin 1940, on continue cependant de naturaliser en masse.

L'après-guerre, les « Trente Glorieuses », puis le contrôle des flux migratoires à partir des années 1970

À la Libération, la priorité est à la reconstruction du pays. L'ordonnance du 2 novembre 1945 sous-tend une politique d'immigration durable, notamment via le regroupement familial, et l'acquisition de nouveaux droits au fur et à mesure de l'allongement la durée du séjour de l'étranger, supposée signifier son intégration.

L'ordonnance crée aussi l'Office national d'immigration (ONI) (qui deviendra plus tard l'OMI puis l'OFII). En 1973, la loi prend en compte la nouvelle donne de la décolonisation en maintenant des droits spécifiques aux originaires des anciennes colonies. En 1978 et 1983, les dernières incapacités professionnelles ou politiques encore imposées aux récents naturalisés sont définitivement levées.

La régulation des flux professionnels et la lutte contre l'immigration irrégulière

La crise économique des années 1970 pousse les pouvoirs publics à instaurer une politique plus restrictive en matière d'immigration.

Les circulaires des 23 février et 15 septembre 1972 (prises par les ministres chargés de l'Intérieur et du travail) subordonnent la politique de recrutement des travailleurs étrangers à la situation de l'emploi. Elles lient ainsi l'autorisation de séjourner en France à la détention d'un emploi, la perte de l'emploi impliquant la perte de la carte de séjour.

Des mesures restrictives sont adoptées dès les premiers effets du « choc pétrolier » : il est ainsi introduit dans le code du travail une disposition prévoyant que la délivrance des autorisations de travail pourra être refusée pour des motifs tirés de la situation de l'emploi (décret du 21 novembre 1975).

Les retours vers les pays d'origine sont encouragés par la mise en place (30 mai 1977) de l'aide au retour volontaire, destinée à inciter les chômeurs étrangers (hors Communauté européenne) à regagner leur pays.

La loi du 10 janvier 1980 (dite « loi Bonnet ») modifie pour la première fois de façon substantielle l'ordonnance de 1945. Elle rend plus strictes les conditions d'entrée sur le territoire et permet d'éloigner du territoire les étrangers en situation irrégulière. La loi, pour la première fois, permet l'expulsion des étrangers en situation irrégulière et leur détention préalable à leur expulsion : c'est l'apparition de la rétention administrative.

La loi du 27 octobre 1981 introduit dans l'ordonnance de 1945 des garanties nouvelles pour les étrangers :

- l'expulsion (mesure judiciaire ou administrative dans les cas touchant notamment à la sûreté de l'État, à ne pas confondre avec l'éloignement) ne peut être prononcée que si l'étranger a été condamné à une peine au moins égale à un an de prison ferme ;
- les étrangers en situation irrégulière ne peuvent être reconduits à la frontière qu'après un jugement et non plus par la voie administrative ;
- les étrangers mineurs ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ;
- les étrangers qui ont des attaches personnelles ou familiales en France ne peuvent être éloignés qu'en cas d'urgence absolue, lorsque la mesure constitue « une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou pour la sécurité publique ».

La loi du 17 juillet 1984 instaure un titre unique de séjour dissocié du titre de travail, en créant une carte de résident qu'a vocation à obtenir tout étranger qui réside en France régulièrement depuis plus de trois ans et qui est délivrée de plein droit à tous ceux qui ont des attaches personnelles ou familiales en France.

La loi du 9 septembre 1986 rend aux préfets (voie administrative et non plus judiciaire, comme depuis la loi du 27 octobre 1981) le droit de prononcer la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et rétablit le régime de l'éloignement tel qu'il existait antérieurement à la loi du 27 octobre 1981.

La loi du 2 juillet 1992 permet de maintenir dans les « zones d'attente » des ports et aéroports, pendant un délai qui peut aller jusqu'à vingt jours, les étrangers non admis sur le

territoire ainsi que les demandeurs d'asile le temps que le ministre de l'Intérieur vérifie que leur demande n'est pas « manifestement infondée ».

La loi du 24 avril 1997 renforce le dispositif d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la rétention judiciaire de ces mêmes étrangers, les pouvoirs de police judiciaire à proximité des frontières, les pouvoirs du maire dans la procédure de délivrance des certificats d'hébergement et les moyens de résoudre la situation administrative des personnes inéligibles qui n'ont cependant pas droit au titre de séjour (mineurs, raisons humanitaires).

La loi du 11 mai 1998 marque une étape importante. Elle introduit notamment des dispositions sur le droit d'asile et l'obligation de motiver les refus de visa pour une certaine catégorie d'étrangers (les « enfants de moins de 21 ans » de ressortissants français). Concernant les régularisations, cette loi prévoit la délivrance de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en reprenant certains des critères retenus dans le cadre d'une circulaire du 24 juin 1997 : notamment l'ancienneté sur le territoire français, les liens personnels et familiaux en France et l'état de santé.

Obtiennent ainsi de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » :

- « l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de 10 ans, ou depuis plus de 15 ans s'il a été, au cours de cette période, en possession d'une carte de séjour mention " étudiant " » ;
- « l'étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard du motif du refus » ;
- « l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale indispensable » en France.

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité durcit les conditions d'entrée et d'accueil des étrangers :

- un fichier d'empreintes digitales et de photos est créé à partir des visas et des contrôles effectués à la frontière ;
- la durée maximale de rétention administrative est considérablement allongée et portée de 12 jours à 32 jours ;
- les sanctions contre les passeurs de clandestins sont alourdies ;
- la carte de résident ne pourra être accordée à un conjoint étranger de français qu'au bout de 2 ans (contre 1 an auparavant). La double peine est par ailleurs réformée : la loi assure une protection renforcée face à l'éloignement au bénéfice des étrangers ayant une attache forte en France. Ainsi, « ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion...l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ».

La loi du 26 juillet 2004 porte sur les conditions permettant l'expulsion des personnes visées à l'article 26 de l'ordonnance de 1945. Trois types de dérogations pouvaient jusqu'alors permettre d'expulser les étrangers bénéficiant d'une protection :

- l'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ;
- les activités à caractère terroriste ;
- la provocation à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion.

La loi étend la dernière dérogation à l'ensemble des « actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou

un groupe de personnes » et non plus seulement pour des motifs religieux ou raciaux. La justification de violences contre des femmes pourra ainsi par exemple être un motif d'expulsion.

La loi du 26 juillet 2006 durcit les conditions du regroupement familial ainsi que le contrôle des mariages mixtes et conditionne l'obtention d'une carte de séjour « salarié » à l'existence d'un contrat de travail et à l'obtention préalable d'un visa de long séjour. Pour aller vers une meilleure prise en compte des besoins de main d'œuvre dans certains secteurs, des « listes de secteurs tendus (ou " sous tension ") où les employeurs pourront faire appel à des étrangers » sont établies. De plus est instituée une carte « compétence et talents » valable trois ans et renouvelable, pour faciliter l'accueil des étrangers dont « le talent constitue un atout pour le développement et le rayonnement de la France ». Le principe de la régularisation systématique après 10 ans de présence sur le territoire est supprimé.

La volonté de lutter contre l'immigration irrégulière se traduit par la lutte contre les mariages de complaisance entre un Français et un étranger. Ainsi, la loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages a pour objet la lutte contre les « mariages de complaisance ». Pour les mariages célébrés en France, le texte prévoit un renforcement du contrôle de l'identité des candidats au mariage et une audition des futurs époux en cas de doute sur le libre consentement des intéressés ou la réalité du projet matrimonial. Les mariages célébrés à l'étranger devront être précédés d'une audition devant le consul, qui pourra émettre des réserves, voire entamer une procédure d'opposition. Le non-respect de cette procédure entraînera l'impossibilité de transcrire ce mariage sur les registres de l'état civil français, sauf jugement inverse émis par le tribunal de grande instance. D'autre part pour lutter contre les mariages forcés, le texte prévoit que les futurs époux mineurs seront, préalablement au mariage, entendus seuls par l'officier d'état civil.

La loi du 20 novembre 2007 relative à l'immigration, à l'intégration et à l'asile concerne essentiellement l'immigration familiale. Pour toute personne étrangère demandant un visa de long séjour pour rejoindre en France un membre de sa famille (pour le regroupement familial ou pour les conjoints de Français), il est procédé dans le pays où le visa est sollicité à une évaluation de son « degré de connaissance de la langue française ». Si le besoin en est établi, le demandeur doit suivre une formation linguistique organisée sur place pendant une durée maximale de 2 mois, l'attestation de suivi de cette formation étant obligatoire pour l'obtention d'un visa de long séjour permettant d'engager une procédure de regroupement familial. Un « Contrat d'accueil et d'intégration pour la famille » est créé obligeant notamment les parents à veiller à la bonne intégration de leurs enfants nouvellement arrivés en France. En cas de non-respect, le juge des enfants peut être saisi et le paiement des allocations familiales suspendu. Les seuils de ressources nécessaires pour pouvoir prétendre au regroupement familial sont fixés en fonction de la taille de la famille. Par ailleurs, pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les référés contre les refus d'asile à la frontière ont désormais un caractère suspensif. Une autre disposition concerne la création d'un fichier contenant les empreintes digitales et les photographies des bénéficiaires de l'aide au retour.

La dimension européenne de plus en plus présente

La politique d'immigration s'inscrit aujourd'hui dans une dimension européenne, dont le Pacte européen pour l'immigration et l'asile de 2008 est la pierre angulaire.

Le Conseil européen adopte les 15 et 16 octobre 2008, un Pacte européen pour l'immigration et l'asile, qui prévoit l'harmonisation des politiques d'immigration et d'asile au sein de l'Union européenne. La loi du 16 juin 2011 transpose ainsi trois directives européennes dans le droit

français :

- la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, dite directive « sanctions », sur « les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », par exemple, en incluant parmi les responsables, non seulement l'employeur direct mais aussi éventuellement l'entreprise donneuse d'ordre ;
- la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009, dite directive « carte bleue » sur « les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié » ;
- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, dite directive « retour », sur les « normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

En outre, cette loi modifie les modalités d'accès au séjour et d'éloignement des étrangers malades et introduit la sanction des mariages « gris », définis comme étant liés à la fraude à l'affection de la part d'étrangers mariés à des Français dans le but d'obtenir un titre de séjour.

Sources statistiques

L'ouvrage a mobilisé de nombreuses sources statistiques :

- le recensement de la population ;
- plusieurs grandes enquêtes structurelles, notamment les enquêtes Emploi et l'enquête Trajectoires et origines ;
- des sources administratives, dont celles du ministère de l'Intérieur.

Les recensements de la population

Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les cinq premières enquêtes de recensement ont été réalisées de 2004 à 2008. Elles permettent de produire les résultats du recensement, millésimé 2006, date du milieu de la période. Chaque année, des résultats de recensement sont produits à partir des cinq enquêtes annuelles les plus récentes. Ce recensement, organisé suivant une méthode renouvelée, succède aux recensements généraux de la population dont 1999 aura été la dernière édition.

L'exploitation principale du recensement (réalisée sur l'ensemble des questionnaires) permet le repérage des immigrés mais pas celui des descendants d'immigrés. L'exploitation complémentaire, plus complexe mais restreinte à un échantillon de questionnaires, reconstitue les liens familiaux au sein d'un logement : elle permet de repérer les enfants vivant avec au moins un parent (ou un beau parent) immigré. Mais elle ne fournit pas d'information sur l'autre parent s'il ne vit pas dans le ménage.

Le recensement recueille également l'année d'arrivée en France et, depuis la collecte de 2011, le lieu de résidence un an auparavant (cinq ans auparavant jusqu'en 2010). Ces questions sont utilisées pour estimer le nombre d'entrées de personnes s'installant en France.

Dans cet ouvrage, le recensement est exploité sur la France (y compris les quatre Dom) depuis 1975 pour l'exploitation principale et depuis 1999 pour l'exploitation complémentaire.

L'enquête Emploi (Labour Force Survey)

L'enquête Emploi vise à observer à la fois de manière structurelle et conjoncturelle la situation des personnes sur le marché du travail. Les questions portent sur l'emploi, le chômage, la formation, l'origine sociale, la situation un an auparavant, et la situation principale mensuelle sur les douze derniers mois. C'est la seule source fournissant une mesure des concepts d'activité, chômage, emploi et inactivité tels qu'ils sont définis par le Bureau international du travail (BIT). Le champ de l'enquête est celui des personnes âgées de 15 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Depuis 2003, la collecte est trimestrielle. L'enquête est en outre réalisée en continu, toutes les semaines de chaque trimestre. Un même logement est interrogé six fois (les différentes vagues étant espacées exactement d'un trimestre). Au final, les fichiers d'enquête comptent environ 108 000 personnes de 15 ans ou plus répondantes chaque trimestre, réparties dans 57 000 ménages.

Le questionnaire de l'enquête permet le repérage des immigrés et depuis 2006 celui des descendants directs d'immigrés.

S'inscrivant dans le cadre des enquêtes « Forces de travail » défini par l'Union européenne (« Labour Force Survey »), cette enquête fournit grâce au « module ad hoc » européen de 2008, un cadre harmonisé pour l'étude de la situation sur le marché du travail des migrants et de leurs descendants directs en Europe.

L'enquête Trajectoires et origines 2008

L'enquête Trajectoires et origines, enquête sur la diversité des populations, permet des analyses fines sur les principales populations ayant eu une expérience directe ou indirecte de la migration vers la France métropolitaine. Les immigrés et les personnes nées dans un Dom ainsi que leurs descendants directs nés en France métropolitaine y ont en effet été surreprésentés.

L'enquête a été réalisée entre septembre 2008 et février 2009 auprès de 22 000 personnes nées entre 1948 et 1990, vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine en 2008. Pour les descendants d'immigré (ou d'une personne née dans un Dom), le champ représentatif de l'enquête est toutefois limité aux personnes nées entre 1958 et 1990.

Le questionnaire de l'enquête explore l'histoire migratoire, décrit les parcours scolaires et professionnels, l'histoire résidentielle et les conditions de logement, la vie familiale, les modalités de transmission des langues et la religion. De façon transversale, il examine l'accès des individus aux biens et services (travail, logement, services, soins...) ainsi que les discriminations pouvant y faire obstacle.

L'enquête est une coproduction de l'Ined et de l'Insee. Elle a bénéficié en outre de l'appui scientifique et financier de nombreux partenaires : ANR, Drees, Dares, Halde, Acsé, IAU-IdF, ONZUS.

Pour en savoir plus : <http://teo.site.ined.fr/>

L'enquête Longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA)

L'enquête Longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA) a pour principaux objectifs la connaissance des parcours d'intégration dans les premières années qui suivent l'obtention d'un premier titre d'admission au séjour permanent, et l'évaluation du dispositif d'accueil destiné à ces migrants.

Cet accueil, mis en place par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), concerne les migrants de 16 ans ou plus bénéficiaires d'un premier document de séjour d'au moins un an et souhaitant s'installer « durablement » en France. Il consiste à accompagner le migrant en lui proposant diverses formations ou prestations personnelles. Il est formalisé par un Contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

La première vague de l'enquête a été réalisée entre mars et juin 2010 auprès d'un échantillon représentatif de 6 100 migrants âgés de 18 ans et plus, venant d'obtenir un titre de séjour permanent en France et accueillis par l'OFII entre septembre 2009 et février 2010 dans une des quatre régions que sont l'Île-de-France, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Alsace. Ces mêmes étrangers ont été réinterrogés un an plus tard (2^e vague, en 2011) et le seront encore trois ans plus tard (3^e et dernière vague, en 2013).

L'enquête ne concerne que les étrangers devant obtenir un titre de séjour : les ressortissants des pays tiers à l'Espace économique européen¹ (EEE) et à la Suisse, et les Roumains ou Bulgares souhaitant travailler. En effet, pendant une période transitoire, les ressortissants de ces deux nouveaux États membres (entrés dans l'Union européenne en 2007) doivent encore obtenir un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle.

Comme l'enquête porte sur les migrants candidats au séjour permanent (et donc signataires du CAI), elle exclut de son champ les personnes admises au séjour comme étudiants, travailleurs temporaires (notamment saisonniers), stagiaires, demandeurs d'asile, salariés en mission, titulaires d'une carte « compétences et talents », « scientifique » et « commerçant », cadres de haut niveau ou membre de leur famille les accompagnants, titulaires d'une carte « visiteur », « profession artistique et culturelle », anciens combattants et étrangers malades.

1. Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

L'enquête se limitant également aux migrants adultes exclut de ce fait les 16-17 ans éligibles au CAI.

Cette enquête est coordonnée par le Département des statistiques des études et de la documentation (DSED) du Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration lui-même rattaché au ministère de l'Intérieur. Viennent en appui scientifique certains services du ministère (en tout premier lieu la Direction de l'accueil de l'intégration et de la citoyenneté mais également l'OFII, le Haut conseil à l'intégration – HCI) ainsi que des partenaires extérieurs (Dares, Ined, Insee, OFPRA et OCDE). L'enquête est financée pour moitié par le ministère et pour moitié par le Fonds européen d'intégration de la Commission européenne.

Pour en savoir plus : <http://www.immigration.gouv.fr>

Le dispositif AGDREF (ministère de l'Intérieur)

Les statistiques du ministère de l'Intérieur sont construites à partir des données portant sur les titres de séjour établis par les préfetures. Depuis 1994, l'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) permet la centralisation des dossiers gérés par chacune des cent préfetures avec un numéro unique évitant les doubles comptes. La fonction principale de cette application est la gestion des dossiers administratifs des étrangers depuis l'ouverture du dossier (demande de titre, demande d'asile, interpellation) jusqu'à la fin de ce dossier (départ volontaire, mesure d'éloignement, acquisition de la nationalité française, décès).

Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas pris en compte par ce dispositif puisqu'ils ne sont pas tenus de posséder un titre de séjour. Les mineurs de 16 à 18 ans ne sont comptabilisés, quant à eux, que s'ils travaillent. Les ressortissants de la Suisse et des pays de l'Espace économique européen n'ont plus besoin de titre de séjour à partir de 2003 et ne sont donc pas comptabilisés. Les Roumains et des Bulgares, membres de l'EEE doivent toutefois encore demander un titre de séjour pour travailler jusqu'en 2014. Les données statistiques issues d'AGDREF portent sur les « premiers titres de séjour délivrés » (ou « premières admissions au séjour »). Les personnes qui avaient déjà obtenu un titre ne sont pas comptées. Les titres de séjours sont ventilés en fonction de la date de dépôt de la demande qui correspond à la date de début de validité du titre. Seules les demandes de titres qui seront finalement acceptées sont prises en compte.

Les premières admissions au séjour ne correspondent pas tout à fait aux entrées légales de l'année des ressortissants adultes des pays soumis à admission au séjour. Un premier titre de séjour peut en effet être délivré à une personne présente en France depuis de nombreuses années (personne atteignant 18 ans, régularisation...). La série statistique des titres de séjour est sensible aux évolutions de la réglementation. En particulier, les opérations de régularisation entraînent un gonflement du nombre de titres délivrés les années qui suivent cette mesure. Enfin, cette série comptabilise tous les titres de séjour délivrés, quels que soient leur durée et motif (y compris par exemple les titres délivrés aux saisonniers venant pour quelques mois, aux étudiants...). De nombreux bénéficiaires d'un nouveau titre de séjour ne séjourneront pas durablement en France.

Les statistiques fournies par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (ministère de l'Intérieur)

La procédure pour bénéficier d'un titre de séjour d'une durée supérieure à trois mois implique une visite médicale. Sur la base des informations collectées lors de ces visites, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) publie des statistiques sur les flux d'entrées ; par rapport aux données de l'AGDREF, le champ de ces données incluent les mineurs mais elles demeurent incomplètes puisque comme pour les données de l'AGDREF, les étrangers ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ne sont pas astreints à une visite médicale.

L'OFII est aussi en charge de l'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires à ce titre d'un Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) avec l'État. Seuls les détenteurs de types de titres de séjour délivrés pour certains motifs sont concernés (les titres saisonniers ou étudiants sont par exemple exclus). L'OFII est également en charge, de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine.

Pour en savoir plus : <http://www.ofii.fr/>

Les statistiques de l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (ministère de l'Intérieur)

L'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) gère les demandes d'asile. Il publie des données sur les demandes, les statuts de réfugié accordés et les refus. L'OFPRA enregistre aussi les recours et la nature des décisions rendues à la fin de ceux-ci.

Ces statistiques portent désormais sur les demandeurs d'asile conventionnel, d'asile constitutionnel et de protection subsidiaire (anciennement asile territorial), qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Jusqu'en 2002, l'OFPRA comptabilisait les dossiers des personnes majeures ayant sollicité l'asile et non ceux des mineurs les accompagnant. Quand un mineur dont les parents avaient obtenu le statut de réfugié arrivait à l'âge adulte, il était automatiquement considéré comme réfugié et figurait dans les décisions d'attribution du droit d'asile, l'année de sa majorité.

Jusqu'en 2004, les demandes d'asile territorial étaient suivies par le ministère de l'Intérieur. Mais la loi du 23 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France a prévu de confier la gestion de l'ensemble des demandes d'asile à l'OFPRA. Depuis 2004, la gestion unique des requêtes permet de disposer d'une statistique globale de demandeurs d'asile évitant les doubles comptes.

D'autres sources ont également été mobilisées plus ponctuellement dans cet ouvrage :

– **L'enquête sur les élèves non francophones**, menée depuis la rentrée 2001 par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale. Adressée aux inspections académiques, elle est renseignée par les chefs d'établissement et comprend trois phases d'observation (novembre, février et mai) afin de prendre en compte les arrivées et les départs tout au long de l'année ;

– **Le panel d'élèves du premier degré recrutés en 1997**, mené par la DEPP, est un échantillon représentatif de 9 000 élèves entrés pour la première fois au cours préparatoire à la rentrée scolaire 1997-1998 dans une école publique ou privée de France métropolitaine. L'opération a été renouvelée à la rentrée 2011. L'enquête permet de repérer les descendants d'immigrés ;

– **Le panel d'élèves du second degré recrutés en 2007** mené par la DEPP est un échantillon représentatif de 35 000 élèves entrant en classe de sixième en 2007, tirés dans les bases académiques d'élèves, y compris dans les Dom. La première enquête auprès des directeurs d'établissement a été réalisée en 2007. Les familles ont été interrogées en 2008. Les scores obtenus par tous les élèves de l'échantillon aux épreuves nationales d'évaluation de sixième ont été recueillis au moment du recrutement de l'échantillon. L'enquête permet de repérer les descendants d'immigrés ;

– **L'enquête 2007 auprès de la « génération 2004 »** est réalisée par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq) auprès d'un échantillon représentatif de jeunes de tout niveau, sortis d'un établissement de formation initiale de France métropolitaine au cours ou à l'issue de l'année scolaire 2003-2004. L'enquête permet le repérage des descendants directs d'immigrés. L'échantillon principal de l'enquête de 2007 comporte 34 000 jeunes. Cet

échantillon a été réinterrogé en 2009, cinq ans après leur sortie du système éducatif. 19 000 ont répondu à cette deuxième interrogation ;

– **Les enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS)**, menées par l’Insee, sont disponibles de manière annuelle depuis 2006. Elles s’appuient sur un échantillon représentatif de 50 000 ménages en France métropolitaine, issu de l’enquête Emploi, sur leurs déclarations fiscales, sur les prestations qu’ils ont perçues de la part de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), de la Caisse nationale d’assurance vieillesse (Cnav) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). À l’instar de l’enquête Emploi, elles permettent le repérage des immigrés et de leurs descendants directs ;

– **Le dispositif SRCV-SILC** – Statistiques sur les ressources et conditions de vie – est la partie française du système de statistiques communautaires EU-SILC (*European union statistics on income and living conditions*). Ce système vise en premier lieu à obtenir les indicateurs structurels pour le rapport de synthèse annuel de la Commission européenne dans les domaines de la répartition des revenus, de la pauvreté et de l’exclusion. Les statistiques françaises sont collectées annuellement par l’Insee sous la forme d’une enquête en panel. Chaque année un échantillon d’environ 3 000 logements répondant pour la première fois à l’enquête vient alimenter le panel. Les ménages et individus sont interrogés neuf années au total (échantillon rotatif renouvelé par neuvième). L’enquête française permet le repérage des immigrés. Celui des descendants d’immigrés sera possible à partir de l’enquête de 2011 ;

– **L’enquête Patrimoine 2010** a été menée en France par l’Insee entre octobre 2009 et mars 2010. L’échantillon compte 15 000 ménages répondants. Elle décrit les biens immobiliers, financiers et professionnels détenus par les ménages. Elle permet le repérage des immigrés.

– **L’enquête Logement 2006**, menée en France par l’Insee a pour objet de décrire les conditions de logement des ménages et leurs dépenses en logement. L’échantillon répondant compte 43 000 logements. Le questionnaire permet le repérage des immigrés et de leurs descendants directs ;

– **L’enquête Handicap santé 2008**, menée en France par l’Insee et la Drees, vise la mesure de la prévalence des diverses situations de handicap en s’appuyant notamment sur les nouveaux concepts développés par l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et l’estimation du nombre de personnes connaissant des problèmes de santé ou en situation de handicap. Elle se décline en deux volets : le volet « ménage » concerne 30 000 personnes de tous âges vivant en ménage ordinaire et un volet « institutions » concerne en 2009 les personnes hébergées en structure spécialisée dans l’accueil de personnes âgées, handicapées, ou en grande difficulté sociale. L’enquête permet le repérage des immigrés.

Actifs, population active (au sens du BIT)

Elle regroupe la population active occupée (appelée aussi « population active ayant un emploi ») et les **chômeurs**.

Asie du Sud-Est

Regroupement des trois pays : Cambodge, Laos et Vietnam.

Asile constitutionnel

Asile accordé à une personne persécutée dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté.

Asile conventionnel

Asile réglementé par la convention de Genève du 28 juillet 1951; il est délivré à toute personne persécutée dans son pays du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Chômeur (au sens du BIT)

Personne sans emploi, disponible et à la recherche d'un emploi. Cette définition inclut les personnes actuellement sans emploi, mais qui en ont trouvé un qui commencera ultérieurement.

Chômeur de longue durée

Un chômeur de longue durée est un actif au chômage depuis plus d'un an.

Collectivité ou communauté de logement

Une collectivité ou communauté au sens du recensement est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie en commun. La population vivant en communauté comprend les personnes vivant : dans les services de moyen ou de long séjour, les foyers étudiants, les établissements sociaux

de court séjour, les communautés religieuses, les casernes et les établissements pénitentiaires. La population des personnes vivant en communauté et celle vivant dans les habitations mobiles, les mariniers et les sans abris constituent la population hors ménage.

Contrat aidé

Contrat dérogatoire au droit commun, pour lequel l'employeur bénéficie d'aides (subventions à l'embauche, exonérations de certaines cotisations sociales ou d'aides à la formation) pour l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Depuis le 1er janvier 2010, en France métropolitaine, le contrat unique d'insertion (CUI) s'est substitué aux contrats issus de la loi de cohésion sociale de 2005 (néanmoins restés en vigueur dans les Dom jusqu'à fin 2010). Il prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le secteur non marchand (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)) et d'un contrat initiative emploi (contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CUI-CIE)) dans le secteur marchand. Les contrats spécifiquement destinés aux allocataires de minima sociaux (contrat d'avenir (CAV), contrat d'insertion - revenu minimum d'activité, (CI-RMA)) ont été abrogés.

Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)

Expérimental depuis 2003 puis obligatoire depuis 2007, il concerne environ 100 000 personnes par an. Son but est de faciliter l'intégration des étrangers souhaitant s'installer en France. Il ne concerne que des personnes de plus de 16 ans, originaires de **pays tiers**. Cependant, la Roumanie et la Bulgarie sont encore à titre transitoire dans la situation des pays tiers, pour les migrations au motif professionnel ; le CAI s'applique donc aussi à leurs ressortissants.

Contrat d'apprentissage

Contrat de travail permettant à des jeunes de 16 à 25 ans de travailler et de suivre un enseignement dans le but d'obtenir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Contrat de professionnalisation

Contrat en alternance, destiné aux jeunes de 16 à 25 ans ainsi qu'aux demandeurs d'emploi de 26 ans ou plus, en vue d'obtenir une qualification professionnelle en relation avec les besoins identifiés par les branches professionnelles.

Couple endogame

Dans cet ouvrage, couple constitué de deux conjoints **immigrés** nés dans le même pays ou d'un immigré et d'un **descendant d'immigrés** ayant un parent immigré né dans le même pays que l'immigré ou encore de deux descendants d'immigrés ayant des parents immigrés nés dans le même pays

Discrimination

La loi du 27 mai 2008 définit une discrimination directe comme une situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable en se fondant sur l'orientation sexuelle, les moeurs, les opinions politiques, les convictions religieuses, les activités syndicales, l'apparence physique, l'état de grossesse, le handicap, l'état de santé, les caractéristiques génétiques, l'âge, le sexe, l'origine, la situation de famille, une ethnie, une nation, une race, le patronyme.

Dans les enquêtes, l'approche de la discrimination se base sur les déclarations des personnes. Se déclarer « victime de discriminations ou de traitements injustes » ne suffit pas à constituer une discrimination au sens légal ; il s'agit de déclarations reflétant à la fois l'importance des discriminations mais aussi la sensibilité des enquêtés à ces questions.

Descendant d'immigrés

Personnes nées et résidant en France ayant au moins un parent **immigré**. Cette définition est conventionnelle. Elle comprend les personnes dont un parent est immigré et l'autre est non immigré. Elle ne comprend pas les personnes elles-mêmes immigrées (notamment celles qui ont migré avec leurs parents).

Descendant de deux parents immigrés

Personne née et résidant en France dont les deux parents sont **immigrés** (ou dont le seul parent connu est immigré).

Emploi

Situation d'emploi déclarée par l'enquêté, sans vérification du respect des critères de la définition du BIT.

Enfant

Au sens du recensement (ou plus largement pour l'étude des structures familiales au sein d'un logement) : célibataire qui vit sans conjoint ni enfant dans le même logement qu'au moins l'un de ses parents. Sauf précision contraire, il n'y a pas de limite d'âge.

Espace économique européen (EEE)

Il regroupe tous les États entre lesquels l'accord de libre-circulation des personnes est en vigueur : l'Union européenne à 27, l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein.

État matrimonial légal

Situation conjugale d'une personne au regard de la loi : célibataire, mariée, veuve, divorcée. L'union libre ou la liaison par un Pacs (Pacte civil de solidarité) ne constituent pas un état matrimonial légal.

Étranger

Personne résidant en France qui n'a pas la nationalité française.

Famille

Au sens du recensement (ou plus largement pour l'étude des structures familiales au sein d'un logement), une famille comprend au moins deux personnes, soit un couple et ses enfants éventuels, soit un adulte avec son ou ses **enfants** (famille monoparentale).

Famille immigrée

Famille dont les deux parents sont **immigrés**, c'est-à-dire nés étrangers à l'étranger, ou famille monoparentale dont l'unique parent est immigré.

Famille mixte

Famille dont un seul des deux parents est **immigré**.

Famille monoparentale

Famille qui comprend un parent isolé et un ou plusieurs **enfants** célibataires (n'ayant pas d'enfant).

Immigré

Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'intégration, personne résidant en France et née étrangère dans un pays étranger.

Maghreb

Ensemble géographique formé de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Ménage

Ensemble des personnes partageant le même logement (hors **collectivités**), quels que soient les liens qui les unissent. Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Ménage immigré (resp. non immigré)

Dans cet ouvrage, **ménage** dont la **personne de référence** et son éventuel conjoint sont immigrés (resp. non immigrés). Lorsque que la personne de référence vit en couple et que l'un des deux conjoints n'est pas immigré, le ménage est un **ménage mixte**.

Ménage descendant d'immigré

Dans cet ouvrage, **ménage** dont la **personne de référence** et son éventuel conjoint sont descendants directs d'immigrés. Selon cette définition, un ménage formé autour d'un couple dont un seul conjoint est descendant d'immigré n'est pas un ménage descendant d'immigrés mais est un **ménage mixte** si l'autre conjoint est immigré, ou est classé parmi les autres ménages (si le conjoint n'est ni immigré ni descendant direct d'immigré).

Ménage mixte

Dans cet ouvrage, un **ménage** est mixte lorsque la **personne de référence** vit en couple et qu'un seul des conjoints est **immigré**. L'autre peut être **descendant d'immigrés** ou ne pas avoir d'ascendance migratoire directe. Par construction, les ménages mixtes comptent au moins un couple, ce qui les différencie des ménages immigrés ou non immigrés parmi lesquels on peut trouver des personnes seules avec ou sans enfant.

Niveau de vie

Revenu disponible du **ménage** divisé par le nombre d'unités de consommation qui permettent de tenir compte de la taille du ménage et des économies d'échelle réalisées en son sein. Il est donc le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

Pays tiers

Ce sont les États hors la Suisse et ceux de l'**Espace économique européen**.

Personne de référence du ménage

La personne de référence du **ménage** est déterminée à partir de la structure familiale du ménage et des caractéristiques des personnes qui le composent. Il s'agit le plus souvent de la personne de référence de la famille quand il y en a une, soit l'homme du couple, si la famille comprend un couple, ou le parent de la famille monoparentale. Si le

ménage ne compte pas de famille, il s'agit de l'homme le plus âgé, en donnant priorité à l'actif le plus âgé.

Protection subsidiaire

Depuis la loi du 10 décembre 2003, la protection subsidiaire remplace l'asile territorial. Elle est accordée à toute personne dont la vie ou la liberté est menacée dans son pays ou craignant d'y subir des tortures, des traitements inhumains ou dégradants.

Revenu disponible

Il comprend les revenus déclarés à l'administration fiscale, les revenus financiers non déclarés et imputés (produits d'assurance-vie, livrets exonérés, PEA, PEP, CEL, PEL), les prestations sociales perçues et la prime pour l'emploi, nets des impôts directs (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG et CRDS). Il est ainsi proche du concept de revenu disponible au sens de la comptabilité nationale mais son champ est un peu moins étendu.

Taux d'activité

Rapport entre le nombre d'**actifs** d'une population donnée et l'effectif total de cette population.

Taux de chômage (au sens du BIT)

Rapport entre la population au **chômage** au sens du BIT (c'est-à-dire personne sans emploi, disponible et à la recherche d'un emploi ou qui en a trouvé un qui commencera ultérieurement) et la population active.

Union Européenne à 27 (UE 27)

Dans ses contours en vigueur lors de la réalisation de cet ouvrage, l'Union Européenne est une association de 27 pays européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie,

Slovénie et Suède. Sauf précision contraire, les données de l'ouvrage se rapportent à l'Union Européenne à 27 (et ont donc été reconstituées sur le passé selon ces contours si nécessaire).

Organismes

Acsé

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

ANR

Agence nationale de la recherche

ASP

Agence de services et de paiement

BIT

Bureau international du travail

CAS

Centre d'analyse stratégique (Premier ministre)

CCMSA

Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

CEE

Centre d'études de l'emploi

Céreq

Centre d'études et des recherches sur les qualifications

CIV

Comité interministériel des villes (ministère de l'Égalité des territoires et du logement)

Cnaf

Caisse nationale des allocations familiales

Cnav

Caisse nationale de l'assurance vieillesse

Dares

Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social)

Depp

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (ministère de l'Éducation nationale - **MEN**)

DGAFP

Direction générale de l'administration et de la fonction publique (ministère de la Réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique).

DGESIP

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche - **MESR**)

DGFiP

Direction générale des finances publique (ministère de l'Économie et des finances - **MEF**)

DGRI

Direction générale pour la recherche et l'innovation (ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche - **MESR**)

Drees

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (ministère des Affaires sociales et de la santé)

DSED

Département des statistiques, des études et de la documentation (ministère de l'Intérieur, **SGII**)

Eurostat

Office statistique des communautés européennes

HALDE

Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Défenseur des droits)

HCI

Haut Conseil à l'intégration (Premier ministre)

IAU-IdF

Institut d'aménagement d'urbanisme d'Île-de-France

Ined

Institut national des études démographiques

Insee

Institut national de la statistique et des études économiques

Iredu

Institut de recherche sur l'éducation (Université de Bourgogne)

MEF

Ministère de l'Économie et des finances

MEN

Ministère de l'Éducation nationale

MESR

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche

OCDE

Organisation de coopération et de développement économique

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (ministère de l'Intérieur)

OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides (ministère de l'Intérieur)

ONZUS

Observatoire national des zones urbaines sensibles

SDSE

Sous-direction de la statistique et des études (ministère de la Justice)

SGII

Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (ministère de l'Intérieur)

UNS

Université de Nice Sophia Antipolis

URMIS

Unité de recherches « Migration et Société » (UNS)